



Règlement intérieur du collège Sophie Germain

Préambule.

Le rôle du collège est de donner à chacun une formation scolaire commune à tous les élèves et basée sur le Socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Il doit aussi préparer chaque élève à devenir un citoyen responsable et autonome en veillant d'abord à contrôler son assiduité.

Dans chaque collège, la communauté éducative est constituée des élèves, des personnels du collège, des parents d'élèves, de la collectivité territoriale de rattachement - le Conseil Départemental- ainsi que des acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Chacun des membres doit veiller à observer une attitude courtoise dans toutes les situations de communication écrites ou orales.

Le Règlement Intérieur rappelle les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Ils sont indispensables et nous permettent de vivre ensemble dans le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

Tous les membres de la communauté doivent, lors de leur participation à l'action du collège, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Ils doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre du collège.

Le cas échéant, le collège peut poursuivre et sanctionner.

Marie-Claude D'Anna
Principale.

1) Organisation de la vie scolaire.

DROITS des ELEVES OBLIGATIONS des PERSONNELS	DEVOIRS des ELEVES	ENGAGEMENT des PARENTS
<p>« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études : elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective de l'établissement. » (Art. L511.1 du Code de l'éducation)</p>		
<p>Etre accueillis chaque jour aux horaires d'ouverture du collège</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir son carnet de correspondance et le poser sur la table en début de cours. • Le présenter à l'entrée et à la sortie (sauf 16H30) Une photo d'identité doit obligatoirement y être apposée. • La photo d'identité sur le carnet est obligatoire pour une raison de sécurité. Ainsi, en cas de perte, celle-ci devra être immédiatement remplacée. • Demander un laissez-passer en cas d'oubli qui doit rester exceptionnel- La répétition de défaut de carnet de correspondance peut entraîner la mise en place d'une punition. • Se rendre en permanence en cas d'absence du professeur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant. • Vérifier le contenu du carnet au quotidien. • Acheter un nouveau carnet en cas de perte ou de dégradation sur demande écrite de la famille. • Veiller à ce que la photo d'identité soit toujours apposée sur le carnet. • Préciser le statut de l'élève pour les sorties du collège. • Compléter le carnet de correspondance dans la partie prévue à cet effet en cas de dispense de cantine à déposer à la vie scolaire avant 10h.
	<ul style="list-style-type: none"> • Etre assidus et ponctuels à tous les cours. • Les RDV médicaux et paramédicaux doivent être pris hors temps scolaire (Décret du 30 Août 1985) • Toute absence, quelles qu'en soient la durée et la raison, doit être justifiée par un billet signé (carnet) par les parents. Il est souhaitable que le motif « raison familiale » soit justifié par une lettre explicative qui restera confidentielle. L'élève devra récupérer tous les cours et réaliser les exercices demandés. • L'absence « prévisible » doit être précédée d'une demande motivée écrite auprès du chef d'Etablissement. L'élève qui s'est absenté ne peut être admis en classe à son retour qu'après régularisation. Les professeurs n'acceptent pas d'élèves dont le billet ne sera pas visé par la vie scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prévenir en cas d'absence prévue et imprévue • Régulariser retards et absences dans le carnet avant le retour en classe • En cas de rdv impérieux, les parents doivent le signaler 48h avant auprès du CPE. Au moment de la décharge <u>les parents doivent impérativement venir récupérer leur enfant</u>. Les mails ou écrits dans le carnet ne sont pas autorisés pour raison de transfert de responsabilité. • L'élève sera alors autorisé à quitter l'établissement uniquement aux horaires suivants : 10h, 12h, 13h30 ou 15h30. • En dehors de ces horaires l'élève ne sera pas autorisé à sortir.
<p>Être accueillis en toute sécurité dans des locaux propres et fonctionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les agents assurant l'entretien des locaux. • Respecter les règles de sécurité. • Respecter le matériel et les locaux. • Les salles d'Etude sont avant tout un lieu de travail sous l'autorité des assistants d'Education. La présence y est contrôlée et le silence exigé pour respecter le travail de tous. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la responsabilité civile de leur enfant. • Souscrire à une assurance couvrant la participation aux activités facultatives. • S'acquitter d'une somme afférente à une dégradation volontaire de matériel ou de mobilier.

	<ul style="list-style-type: none">• Circuler dans les couloirs dans le calme et uniquement lors des intercours.• Rester dans les espaces autorisés pendant les pauses.• S'abstenir de jeux violents ou dangereux et de tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité• Utiliser les casiers pour alléger ou ranger le cartable.• N'introduire aucun aliment ni boisson dans l'établissement. Une tolérance sera observée pour l'eau en cas de fortes chaleurs et en cours d'EPS sur demande du professeur.• Chaque élève demi-pensionnaire doit respecter l'ordre de passage édicté par la vie scolaire.	<ul style="list-style-type: none">• D'informer la CPE - la Direction, de tout accident, même bénin, survenu dans le collège.
--	--	--

<p>Être respectés en toute circonstance</p> <p>Etre protégés contre toute forme de violence verbale ou physique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter la dignité de chaque membre de la communauté éducative quelles que soient ses opinions, ses convictions et sa personnalité. • Se garder de toute forme d'atteinte à la dignité d'autrui via les réseaux sociaux. • Se montrer poli avec tout le monde. • Se montrer tolérant face à la différence. • Porter une tenue décente, correcte, adaptée et appropriée à ce lieu d'Etude et de Travail ainsi par exemple, les pantalons troués, les shorts trop courts et les hauts trop échancrés sont interdits. Si le Chef d'établissement constate que la tenue vestimentaire n'est pas en cohérence avec le RI, la famille sera appelée pour apporter un vêtement de rechange. Si les parents ne peuvent pas se déplacer, une tenue de courtoisie sera remise à l'élève. Les tenues de sport sont tolérées les jours où les élèves ont cours d'EPS ou activité sportive pendant le temps méridien. • Le port de couvre-chef est autorisé dans la cour uniquement. • Pour des raisons de sécurité les chaussures ouvertes non attachées sont interdites. • Respecter le principe de laïcité. (cf Charte) • Prévenir un adulte lorsque je sais qu'un camarade est victime de harcèlement ou de violence. • Laisser les objets de valeur chez soi. • Laisser aussi chez soi les objets tels que les appareils électroniques et multimédia personnels, tels que les MP3, consoles de jeux, etc dont l'usage est interdit dans l'établissement. • Eteindre son téléphone portable et le ranger dans son cartable (pas de mode avion, ni vibreur) : l'usage est interdit dans l'établissement. S'il advenait qu'il soit utilisé dans l'enceinte du collège, celui-ci sera confisqué temporairement et restitué à la famille qui aura pris rdv avec La Direction ; l'élève pourra faire l'objet d'une punition prévue au règlement intérieur. A l'initiative des enseignants, seul un usage pédagogique pourra être autorisé avec l'accord préalable du chef d'établissement. • N'introduire aucune arme, objet dangereux, bombe aérosol ou substance illicite, cigarettes et cigarettes électroniques incluses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance de la charte de laïcité • Respecter la dignité de chaque membre de la communauté éducative quelles que soient ses opinions, ses convictions et sa personnalité. • Se référer au cadre législatif pour l'âge minimal quant à l'usage des réseaux sociaux. • Dialoguer avec votre enfant sur l'adéquation entre la tenue vestimentaire et le contexte scolaire « lieu de travail » des collégiens.
<p>S'exprimer dans le respect des règles établies par le Code de l'éducation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre représentés par des délégués. • S'exprimer par l'intermédiaire de ses représentants dans les différentes instances de la vie du collège. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre du collège. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre du collège.

<ul style="list-style-type: none"> • Publier des affiches sous le contrôle du chef d'établissement. • S'engager dans la vie du collège (AS- FSE- Ateliers-Instances) 		
--	--	--

2) HORAIRES

A l'ouverture du collège, les élèves se rendent dans la cour.

Aux récréations du matin et de l'après-midi ainsi qu'à 12H30 et 13H30, les élèves se rangent dans les emplacements précisant leur salle de cours.

MATIN		APRES-MIDI	
Ouverture du collège	7H45	S0	12H30 - 13H25
M1	8H00 - 8H55	S1	13H30 -14H25
M2	8H55 - 9H50	S2	14H25 - 15H20
Récréation	9H50 - 10H06	Récréation	15H20 - 15H33
M3	10H10 - 11H05	S3	15H35 - 16h30
M4	11H05 - 12H00		

3) Organisation du travail scolaire

DROITS	ENGAGEMENTS des ELEVES	ENGAGEMENTS des PARENTS
<p>Travailler dans de bonnes conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudier dans le calme en classe, en permanence, au CDI • Etre aidé en cas de difficulté et être intégré à un des dispositifs d'accompagnement mis en place par le collège. • Etre accompagné dans la construction de son projet d'orientation 	<ul style="list-style-type: none"> • Noter les devoirs dans son agenda • Faire le travail demandé en classe et à la maison. • Etre attentif en classe. • Avoir tout le matériel nécessaire pour chaque cours. • Demander de l'aide aux professeurs. • Avoir sa tenue en EPS. • Prendre soin des manuels scolaires et des tablettes. • S'impliquer dans la construction de son projet d'orientation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre la scolarité de leur enfant via le carnet de correspondance et l'application Pronote. • Rembourser les manuels perdus ou détériorés. • Remplir et signer les documents liés au prêt de la tablette. • Veiller au respect des manuels et de la tablette prêtés.

4) Education Physique et Sportive -EPS.

Extrait du B.O 930-1 Décret N°88-97 du 11 octobre 1998.

Les élèves des établissements du second degré qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical précisera la durée de validité qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. Il sera présenté au professeur lors du PREMIER cours de dispense.

4.1) INAPTITUDE TOTALE :

L'élève devra se présenter avec son certificat médical auprès de l'enseignant d'EPS qui en prendra connaissance et le signera, PUIS à la Vie Scolaire qui respectera la décision des responsables légaux exprimée par courrier quant à la possibilité de quitter l'établissement.

Une copie du certificat médical sera remise à l'enseignant.

4.2) INAPTITUDE PARTIELLE :

L'élève doit accompagner sa classe afin de pratiquer les activités qui demeurent autorisées.

En cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'EPS, le certificat médical doit prévoir une formulation des contre-indications en termes d'*incapacités fonctionnelles* (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc.) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève.

4.3) DISPENSE OCCASIONNELLE :

Une demande de dispense occasionnelle par la famille ne constituant pas une procédure réglementaire, le professeur reste seul juge de la présence ou non de l'élève aux séances d'EPS auxquelles il peut participer.

Cette demande ne donne pas l'autorisation de sortir même si la famille en fait la demande.

5) MESURES EDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES

L'élève qui enfreint le règlement intérieur du collège porte atteinte à sa scolarité et parfois à celle des autres. Les mesures en matière de discipline sont toujours individualisées et

proportionnelles au manquement. Les punitions ou sanctions devront respecter la personne de l'élève et sa dignité.

5.1) MESURES DE PREVENTION

Article R 511-12 : « Sauf dans le cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure de nature éducative. »

À titre d'exemple au collège, nous utilisons :

- l'information aux parents sur le carnet de l'élève ou par un contact téléphonique,
- ou la fiche de suivi. Elle est hebdomadaire, gérée par le professeur principal à la demande de l'équipe éducative. Un bilan est effectué chaque semaine par le professeur principal en relation avec le CPE ou un membre de l'équipe de Direction.

5.2) PUNITIONS SCOLAIRES et SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- « Tout acte perturbateur doit recevoir une réponse ». La vie en collectivité exige le respect des règles par tous.

PUNITIONS SCOLAIRES	SANCTIONS DISCIPLINAIRES (R511-13 du code de l'éducation)
Elles concernent des manquements mineurs des élèves à leurs obligations constatées dans ou hors de l'établissement, sur les temps d'activités pédagogiques ou éducatives. Elles peuvent être données par tout adulte de l'établissement.	Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Les élèves ont un délai de 3 jours pour présenter oralement ou à l'écrit leur défense ou se faire assister par une personne de leur choix. (R421-10-1 et D511-31 du code de l'éducation)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avertissement oral de l'élève ▪ Information sur le carnet ▪ Excuses orales ou écrites ▪ La confiscation des objets à fonctionnalités multimédia, dont la restitution ne sera faite qu'aux responsables légaux de l'élève en fin de journée (loi du 3 août 2018), 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avertissement, ▪ Blâme, ▪ Mesure de responsabilisation (dont l'objectif est d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative),

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devoir supplémentaire éventuellement avec présence obligatoire dans l'établissement, ▪ Devoir de réflexion signée par les parents, ▪ Retenue, placée aux extrémités de la journée dès 8h le matin et jusqu'à 16h30 assortie d'un travail donné par l'enseignant. Toute retenue non effectuée sans justification recevable pourra entraîner une punition ou une sanction plus importante. ▪ Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave à la discipline. Elle demeure exceptionnelle et est assortie d'un travail à exécuter immédiatement. Elle fait systématiquement l'objet d'un rapport d'incident du professeur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion temporaire de classe, ▪ Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ▪ Exclusion définitive ou de l'un de ses services annexes par décision du conseil de discipline (Article R511-13 - R.511-20 et suivants - article D511-25 - article R511-27 du code de l'éducation)
---	---

Procédures disciplinaires.

La mise en œuvre de toute procédure exige le respect des principes généraux du droit.

- Le principe de légalité des fautes et des sanctions.
- Le principe du « non bis idem ».
- Le principe du contradictoire : Art. R.421-10-1 et D 511-31
- Le principe de proportionnalité.
- Le principe d'individualisation.
- L'obligation de motivation : Art. 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

SOURCES

Sources d'informations pour les usagers : 2 sites principaux sont précieux pour suivre l'actualité et connaître les textes :

www.education.gouv.fr

<http://eduscol.education.fr/>

Plus précisément :

Définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier

<http://www.education.gouv.fr/cid52614/menh1012598a.html>

<http://www.education.gouv.fr/cid52615/menh1011260c.html>

Un cadre rénové et clarifié pour les missions des enseignants de collèges et de lycées

[Recrutement] - Information - 30/04/2015

<http://www.education.gouv.fr/cid88136/un-cadre-renové-et-clarifié-pour-les-missions-des-enseignants-de-colleges-et-de-lycees.html>

Arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027721614&dateTexte=&categorieLien=id>